

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence  
territoriale (SCoT) de la communauté de communes Marenne  
Adour Côte Sud (40)**

N° MRAe 2022ACNA7

dossier KPPAC-2022-13206

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud (MACS), reçu le 28 septembre 2022 relatif à la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale Marenne Adour Côte Sud, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 27 octobre 2022 ;

**Considérant** que la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud (MACS), compétente en matière de schéma de cohérence territoriale, souhaite procéder à la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Marenne Adour Côte Sud approuvé le 4 mars 2014, ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 16 avril 2013 ;

**Considérant** que cette modification vise à définir les critères d'identification des « agglomérations », des « villages » et des « secteurs déjà urbanisés » (SDU) et de les localiser, selon les termes de l'article L121-8 du Code de l'urbanisme relatif à l'aménagement et la protection du littoral ;

**Considérant** que, selon la méthodologie d'identification des « agglomérations », « villages » et SDU explicitée dans le dossier, seuls les secteurs desservis par l'assainissement collectif sont retenus ; que, selon le dossier, les secteurs proches d'espaces remarquables ou de cours d'eau ont été exclus ; que, par rapport au SCoT en vigueur, le projet de modification simplifiée n°1 a pour effet de permettre l'extension de deux nouveaux « villages » (Moliets-Plage et la zone d'activité Housquit à Labenne) et la densification de sept SDU répartis sur les communes de Moliets-et-Maa, Messanges, Soustons, Seignosse et Labenne ;

**Considérant** que, concernant les « villages », leur identification engendre la possibilité d'extension de l'urbanisation dans les plans locaux d'urbanisme ; que le nouveau village de « Moliets-Plage » est situé en bordure d'océan, dans un environnement boisé, au sein des « espaces proches du rivage », en limite des espaces remarquables dunaires ; que le nouveau village de la zone d'activité Housquit à Labenne est situé à proximité du site Natura 2000 *zones humides associés au marais d'Orx*, espace naturel sensible, espace remarquable de la Loi Littoral et espace boisé significatif ; qu'au vu de ces enjeux, une analyse des incidences de l'identification de ces « villages » et de leurs potentiels extensions doit être menée au stade du SCoT ;

**Considérant** que, concernant les SDU, leur identification peut engendrer leur densification dans les plans locaux d'urbanisme ; que les sept SDU identifiés sont situés en milieu forestier soumis au risque incendie ; que le dossier présenté ne démontre pas que les SDU du golf de Moliets-et-Maa, de Maa, du golf de Seignosse, du quartier « Caliot » à Messange, du collège à Labenne s'inscrivent dans une logique de réduction de l'étalement urbain sur le territoire intercommunal et de réduction des émissions de polluants ; que trois SDU (Golf de Moliets-et-Maa, quartier « Caliot » à Messange, Golf de Seignosse) sont constitués d'espaces boisés de la trame verte du SCoT ; que le SDU du golf à Seignosse est limitrophe d'un « espace naturel remarquable » ; que l'identification de ces SDU sont susceptibles d'incidences notables sur l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient d'analyser les incidences du changement climatique sur les « villages » et les SDU identifiés sur des communes littorales ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend l'avis conforme qui suit**

Le projet de modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud **doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.**

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 28 novembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Annick Bonneville